

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

**QUESTION 91-14 :** Il ressort de la lecture de la réponse ministérielle (n° 37 345, JOAN Q 25 mars 1991, p. 1187) qu'une association loi 1901 qui exerce une activité commerciale peut se faire immatriculer au R.C.S.

**Quelles pièces doivent être déposées à l'appui d'une telle demande ?  
Quel est le CFE compétent ?**

Question posée par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Caen.

L'article 1er du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 qui détermine les personnes assujetties à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés vise expressément :

1.- Une première catégorie de personnes physiques ou morales limitativement énumérées exerçant ou non une activité commerciale (personnes physiques ayant la qualité de commerçant, sociétés jouissant de la personnalité morale, sociétés commerciales etc...).

2.- Une seconde catégorie constituée par les autres personnes morales dont l'immatriculation est **prévues** par des dispositions législatives ou réglementaires.

Figurent en particulier dans cette seconde catégorie, **les seules associations exerçant une activité économique qui veulent émettre des obligations.**

Or ces dispositions, ainsi que d'une manière plus générale celles qui concernent la publicité légale, sont d'interprétation stricte.

En effet, une personne physique ou morale, en l'occurrence une association, ne saurait apprécier elle-même l'opportunité de procéder ou non à une formalité d'immatriculation au registre du commerce, faisant ainsi varier à son gré les conditions d'information des tiers sur son activité.

Une association exerçant une activité économique ne peut donc, en l'état actuel des textes et en dehors de l'hypothèse examinée ci-dessus, se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, ce qui rend sans objet les deux questions concernant la compétence du CFE et les pièces justificatives.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Une association loi de 1901 qui exerce une activité commerciale ne peut, à l'exception du cas où elle serait conduite à émettre certaines valeurs mobilières, être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Délibération du Comité du 22 mai 1992  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

